Ref. Ares(2019)4221500 - 03/07/2019

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403 (MON-874Ø3-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée, conformément à l'article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen**

2. **Numéros de référence:** 2019/2523 (RSP) / B8-0075/2019 / P8_TA-PROV(2019)0059

3. **Date d'adoption de la résolution:** 31 janvier 2019

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande le retrait du projet de décision d'exécution de la Commission **(paragraphe 3)**, au motif qu'il excède les compétences d'exécution prévues au règlement (CE) nº 1829/2003 **(paragraphe 1)** et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 ni avec les principes généraux prévus au règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs **(paragraphe 2)**. En outre, dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à suspendre toute décision d'exécution relative à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate, **(paragraphe 5)** et à retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis **(paragraphe 6)**. Enfin, il réitère son engagement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011 et demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux liés à cette proposition de la Commission **(paragraphe 4)**.

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que le maïs est génétiquement modifié afin d'augmenter la biomasse des épis par l'expression d'un gène modifié dérivé d'une autre espèce végétale (**considérant B**). Dans sa résolution, il mentionne que les données expérimentales fournies par le demandeur montrent que les effets du caractère recherché étaient faibles (**considérants C et E**), ce qui a été reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (**considérants E et G**), et que des facteurs environnementaux supplémentaires pourraient avoir une incidence sur la manifestation de la caractéristique (**considérant F**). En outre, le Parlement renvoie à une analyse selon laquelle les mécanismes exacts impliqués dans l'expression du gène sont mal compris (**considérant D**), et remet en question l'évaluation des risques de ce maïs génétiquement modifié menée par l'EFSA (**considérant H**). Dans sa résolution, il mentionne également la référence, dans l'avis de l'EFSA, à une étude co-dirigée par un membre du personnel de l'EFSA et un scientifique affilié à l'industrie, qui a été par la suite retirée de l'avis (**considérant I**), et l'engagement de l'EFSA à ce que les membres de son personnel ne publient plus de publications scientifiques avec des scientifiques affiliés à l'industrie, afin d'éviter la perception d'une proximité inappropriée par rapport à l'industrie (**considérant J**).

Le Parlement rappelle, dans sa résolution, les résultats du vote du comité permanent concernant le projet de décision d'exécution **(considérant K)**. Il indique en outre que le renvoi des projets de décisions d'autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l'absence de soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n'est pas démocratique **(considérant L)**. Enfin, dans sa résolution, le Parlement rappelle son rejet de la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et son invitation à la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle **(considérant M)**.

6. Réponses à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que ce projet de décision d'exécution autorise la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais pas la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

- la demande d'autorisation du maïs génétiquement modifié MON 87403 comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux dans l'Union a été présentée par Monsanto Company le 26 juin 2015;
- l'EFSA a réalisé une évaluation exhaustive des risques liés au produit et a émis, le 26 avril 2018, un avis favorable dans lequel elle a conclu que le maïs génétiquement modifié MON 87403 était aussi sûr que son homologue conventionnel et que les variétés de maïs de référence testées non génétiquement modifiées;
- dans son avis, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
- le public a commenté l'avis de l'EFSA et la déclaration complémentaire, et l'EFSA a examiné tous les commentaires scientifiques qui lui ont été transmis[1];
- le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 3 décembre 2018; aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée pour ou contre la décision;
- conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d'appel du 14 janvier 2019. Là non plus, aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée en faveur ou à l'encontre de la décision.

Aussi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n'excède pas ses compétences d'exécution. En conséquence, aucun motif ne justifie le retrait du projet de décision d'autorisation du maïs génétiquement modifié MON 87403. En outre, à la suite de l'introduction d'une demande et de la publication de l'avis respectif de l'EFSA, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1829/2003

[1] http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm.

imposent à la Commission d'agir, en l'occurrence d'adopter une décision finale concernant la demande.

Lors de la réunion de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 21 janvier 2019, la Commission a longuement expliqué l'état d'avancement de la procédure d'autorisation et en quoi elle n'était pas allée au-delà de ses compétences d'exécution.

En ce qui concerne les **autres points de la résolution**, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d'acte d'exécution va au-delà des compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier ces points précis du projet d'acte d'exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

- en ce qui concerne les commentaires figurant dans le **considérant M** et ayant trait à la proposition législative de la Commission visant à modifier le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission souhaite rappeler qu'elle déplore la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant ladite proposition. La Commission maintient sa proposition initiale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de traiter, au niveau national, des questions qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l'Union;
- en outre, en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur de la décision sur l'autorisation des OGM pour l'alimentation humaine et animale **(considérant K)**, la Commission a présenté, le 14 février 2017, au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) nº 182/2011 visant à modifier les règles de vote du comité d'appel, qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus de prise de décision relatif aux OGM;

en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s'appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu'à l'obtention d'un accord définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Signé par voie électronique le 01/07/2019 16:48 (UTC+02) conformément à l'article 4.2 (Validité des documents électroniques) de la décision 2004/563 de la Commission